

Bienvenus dans *L'itinéraire enchanté des Trenet, entre gare et Basse*,  
réalisé en hommage à Claudius, Lucien, Louis et Charles, à l'occasion du centenaire de la mort de  
Claudius, architecte et des 111 ans de la naissance de Charles

[Cliquez ici](#) pour consulter l'itinéraire enchanté des Trenet

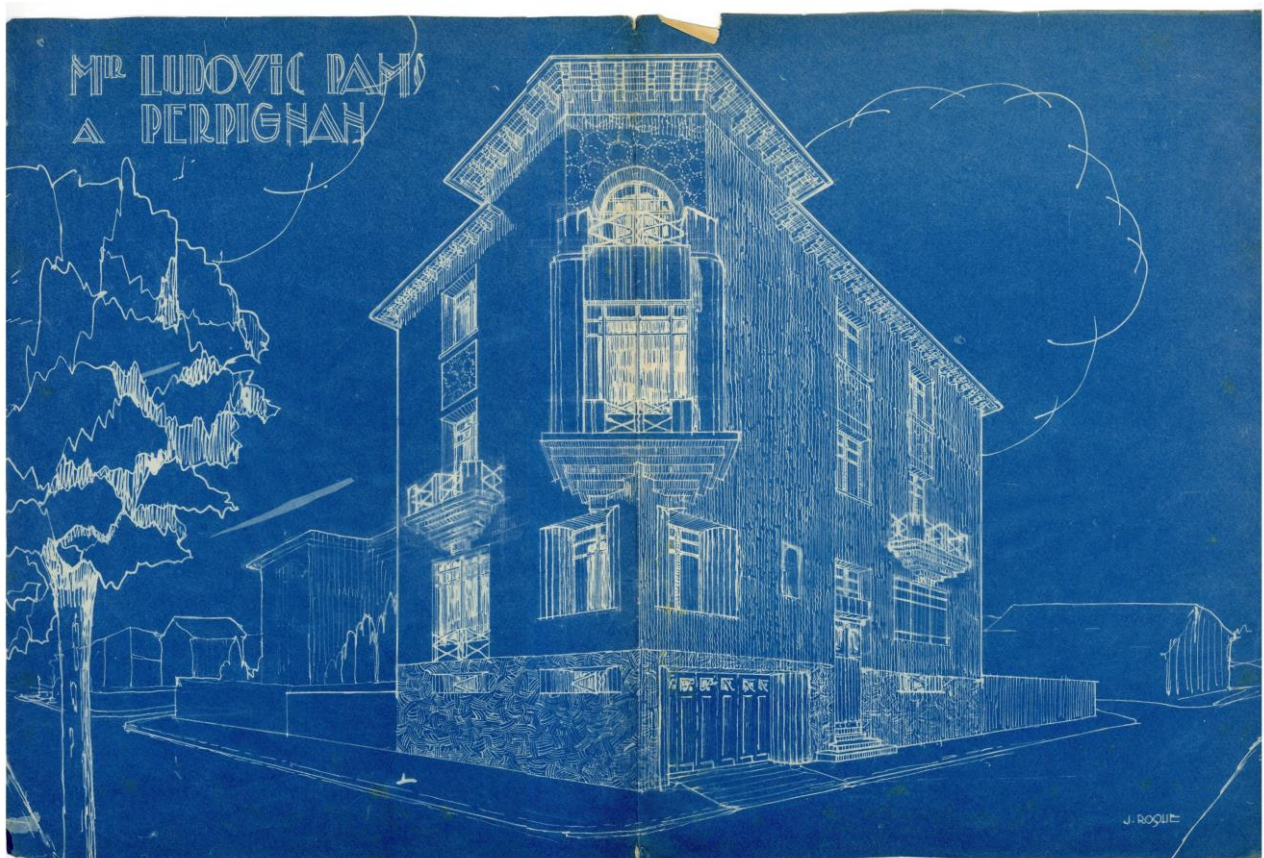
## Hôtel privé Pams

12 rue Saint-Amand

Ludovic Pams construit, en 1928, sur les plans de l'architecte Louis Trenet, cet hôtel privé, qui fait angle avec le quai Nobel.

Son architecture est particulièrement originale : *un bow window* majestueux, au premier étage, surmonté d'un toit en saillie, repose sur une construction rectiligne jusqu'au rez-de-chaussée, qui souligne la symétrie des deux fenêtres, et crée l'illusion d'un « paquebot ». Un garage précède une porte d'entrée sobre, d'inspiration géométrique paquebot de l'art déco. Les deux balcons saillants du premier étage, sur le même modèle que le *bow window*, accentuent la volonté de représentation inhérente à la bourgeoisie perpignanaise de l'époque.

(Archives municipales Camille Fourquet, 40/53, PC 187 (28))



VILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

de  
PERPIGNAN

DIRECTION DES TRAVAUX

SECTION DE LA VOIRIE

N° 187 de la pétition  
du registre d'ordre

M. *Jams L.*  
Pétitionnaire

# PERMISSION DE VOIRIE

## Rapport du Conducteur

Le Conducteur du service de la Voirie soussigné,

*Construction  
Nouvelle*

Vu la pétition en date du 1<sup>er</sup> avril 1928

par laquelle M. Jams Ludovic demande

l'autorisation :

1° de construire une maison d'habitation  
sur un terrain lui appartenant situé  
Quai Nobel et rue S<sup>t</sup> Amant

Vu les lieux ;

Vu le projet présenté par le pétitionnaire ;

Vu le plan général des alignements de la Ville de Perpignan ;

Vu les plans en double expédition joints à la demande

Vu l'article 98 de la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 20 octobre 1841, modifié et approuvé  
par le Ministre de l'Intérieur, le 4 février 1842 ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 1<sup>er</sup> juillet 1862, approuvé par M. le  
Préfet le 7 juillet 1862 ;

Vu le décret du 26 mars 1852 et du 23 juillet 1863 ;

Vu la loi du 19 février 1902 ;

Considérant que le terrain

dont il s'agit, se trouve : ~~a) en retrait~~ — b) en bordure de la voie publique.